

No. 9733

MULTILATERAL

**Agreement establishing the Asian Coconut Community.
Opened for signature at Bangkok on 12 December 1968**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 30 July 1969.

MULTILATÉRAL

**Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de
coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre
1968**

Texte authentique: anglais.

Enregistré d'office le 30 juillet 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande, parties au présent Accord, (ci-après dénommés les Parties contractantes),

CONVAINCUS que la situation actuelle et les perspectives d'avenir de l'industrie de la noix de coco nécessitent qu'ils s'unissent et élaborent un programme bien conçu d'action concertée pour résoudre leurs problèmes communs et leur permettre de recueillir les avantages des économies d'échelle dans les domaines de la production, de la commercialisation et de la recherche en général,

RECONNAISSANT que la formation d'une organisation régionale des pays en voie de développement d'Asie ayant un intérêt substantiel dans la production et la commercialisation des produits dérivés de la noix de coco est un moyen nécessaire et efficace de mettre en œuvre la stratégie fondamentale d'harmonisation des plans et d'intégration partielle par produit de base, propre à accélérer leur développement économique,

PERSUADÉS que la création de ce groupement régional est conforme au principe approuvé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en 1967 et 1968, par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, dans le Dixième principe général de son Acte final,

CONSCIENTS de ce que la coordination des efforts déployés sur le plan national par les pays intéressés de la région qui pourrait être réalisée par une telle organisation permettrait d'économiser des ressources et d'obtenir plus rapidement des résultats meilleurs,

¹ Entré en vigueur le 30 juillet 1969, date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification ou d'acceptation, conformément à l'article 12, entre les États suivants au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation (A) a été déposé aux dates indiquées :

Ceylan	25 avril 1969
Inde	18 juin 1969
Indonésie	30 juillet 1969 (A)

RECONNAISSANT l'immense avantage qu'une telle organisation présenterait pour la mobilisation des ressources propres à encourager l'industrie de la noix de coco dans la région et à assurer son développement rapide,

ONT DÉCIDÉ d'unir leurs efforts et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ

Il est créé une organisation dénommée Communauté asiatique de la noix de coco (ci-après dénommée la Communauté), dont la composition, les fonctions et les pouvoirs sont définis ci-après.

Article 2

COMPOSITION

1. À l'origine, la Communauté sera composée des Parties contractantes seulement, ou de celles d'entre elles, dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois, qui auront ratifié le présent Accord comme il est prévu ci-après.

2. Tous les autres pays en voie de développement qui sont membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourront demander à faire partie de la Communauté et pourront en devenir membres par décision unanime des États composant alors la communauté et en adhérant au présent Accord.

Article 3

FONCTIONS

La Communauté a pour but d'encourager, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des activités de l'industrie de la noix de coco en vue d'assurer son développement économique maximal et, à cette fin, elle a pour fonctions :

1. En ce qui concerne la production, de définir les problèmes communs et de concevoir des solutions communes en tenant compte, notamment, de l'expérience des États membres ;
2. En ce qui concerne le traitement, de rechercher et d'étudier des moyens d'augmenter le rendement des industries de la noix de coco et de les diversifier, afin d'utiliser leurs possibilités au maximum ;
3. D'effectuer des recherches approfondies sur les causes et les conséquences des fortes fluctuations des prix des produits dérivés de la noix de coco et d'étudier les mesures nécessaires, y compris la stabilisation des prix, pour réduire ces fluctuations ;

4. D'étudier les possibilités d'élargissement des marchés dans les pays de la région et ailleurs et, à cette fin, d'entreprendre des études de marchés et des recherches sur les débouchés de produits dérivés de la noix de coco ;
5. De rechercher et d'étudier des moyens d'établir des normes meilleures ou nouvelles pour les produits de l'industrie de la noix de coco, en vue non seulement d'améliorer leur commercialisation, mais encore de procurer au producteur des revenus accrus grâce à une production de meilleure qualité ;
6. De rechercher et d'étudier des moyens d'instituer des procédures et des pratiques commerciales meilleures agréées par les exportateurs comme par les importateurs ;
7. D'étudier le problème du transport intérieur et extérieur des produits de l'industrie de la noix de coco, y compris le transport maritime et en particulier la question des frets ;
8. De rechercher et d'étudier des moyens de supprimer les obstacles aux échanges qui sont préjudiciables à l'industrie de la noix de coco, en tenant dûment compte des difficultés de balance des paiements et des autres problèmes des pays en voie de développement ;
9. De rechercher et d'étudier des moyens d'encourager les échanges bilatéraux et multilatéraux de marchandises ou d'autres arrangements concernant les paiements entre les pays de la région de la CEAE0, en vue de faciliter la commercialisation, dans la région, des produits dérivés de la noix de coco ;
10. D'aider les États membres à intensifier leurs activités de recherche en mobilisant leurs ressources, intérieures et extérieures, et l'assistance technique, et en coordonnant leurs activités entre eux, et d'entreprendre une étude approfondie de tous les aspects de l'industrie de la noix de coco, en sollicitant le concours des organisations nationales et internationales intéressées ;
11. D'élaborer des programmes de formation du personnel nécessaire pour répondre aux divers besoins de l'industrie de la noix de coco ;
12. D'établir, au nom des États membres, des demandes d'assistance, financière ou autre, en vue de l'exécution de projets et d'études concernant l'industrie de la noix de coco ;
13. De recevoir et d'administrer les concours, financiers ou autres, qui pourront être offerts à la Communauté par l'ONU et ses institutions spécialisées au titre de leurs programmes d'assistance, ou par d'autres sources ;

14. D'exécuter les autres tâches qu'elle pourra juger nécessaires pour assurer le développement économique maximal de l'industrie de la noix de coco ;
15. De présenter aux Gouvernements des États membres des propositions et des recommandations visant à faciliter l'accomplissement de sa tâche et à atteindre ses objectifs et de prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre celles de ces propositions et recommandations qui sont approuvées par lesdits Gouvernements.

Article 4

RAPPORTS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

La Communauté entretiendra des rapports étroits avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées. Dans l'accomplissement de ses tâches dans tous les domaines, la Communauté demandera les conseils et la coopération de l'organe de l'ONU ou de l'institution spécialisée compétents.

Article 5

ORGANISATION

1. Chaque État membre est représenté à la Communauté par un plénipotentiaire auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs suppléants. Il peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou son suppléant.

2. La Communauté est présidée, par rotation, par le représentant de chaque État membre, selon l'ordre alphabétique des États membres. La durée du mandat du président est d'un an.

3. Le service de la Communauté est assuré par un secrétariat composé d'un directeur et du personnel que la Communauté décide de lui adjoindre. Le directeur est choisi et nommé par la Communauté pour une durée de cinq ans aux conditions fixées par elle. Le directeur nomme le personnel approuvé par la Communauté aux conditions fixées par elle. Le secrétariat de la Communauté travaille en étroite collaboration avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

4. La Communauté présente au moins une fois par an un rapport d'activité aux gouvernements des États membres.

Article 6

RÉUNIONS DE LA COMMUNAUTÉ

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Communauté adoptera son propre règlement intérieur.

2. La Communauté se réunit aussi souvent que le directeur le juge nécessaire, mais, en tous les cas, au moins deux fois par année civile. En outre, la Communauté se réunit, si une demande écrite à cet effet est adressée au directeur par deux membres de la Communauté. Il appartient au directeur de convoquer toutes les réunions de la Communauté.

3. Les décisions de la Communauté sont prises à l'unanimité des membres présents et votants.

Article 7

OBSERVATEURS

La Communauté peut inviter des représentants des gouvernements d'États non membres, d'organes de l'ONU et d'institutions spécialisées à participer à ses réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 8

FINANCEMENT

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de la Communauté sont couvertes par les contributions des États membres dont le montant est déterminé conformément aux décisions de la Communauté.

Article 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Communauté adoptera les règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, nécessaires pour exécuter lesdites dispositions.

2. La Communauté est une personne juridique autonome ayant la capacité de contracter et le droit d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer.

Article 10

SIGNATURE

Le présent Accord, fait en un exemplaire unique en langue anglaise, est ouvert à la signature des représentants dûment accrédités des Parties contractantes, au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 30 juin 1969. L'Accord sera ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

RATIFICATION

Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation par les gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1969.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties contractantes ayant déposé des instruments de ratification ou d'acceptation quand trois au moins d'entre elles auront déposé lesdits instruments.

Article 13

ADHÉSION

Les autres membres de la CEAE0 peuvent adhérer au présent Accord en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

Article 14

RETRAIT VOLONTAIRE

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, un État membre pourra s'en retirer volontairement en donnant notification écrite de son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet 90 jours après la date de réception de la notification.

Article 15

MODIFICATION

La Communauté peut, par un vote unanime des membres présents et votants, modifier les dispositions du présent Accord. Toute modification est portée immédiatement à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 16*NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Parties contractantes le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

L'original du présent Accord ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées seront déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général de l'Organisation en fera tenir copie certifiée conforme à chaque Gouvernement signataire ou adhérent.

Pour Ceylan :

A. T. MOORTHY

11 mars 1969

Pour l'Inde :

Dinesh SINGH

12 décembre 1968

Pour l'Indonésie :

SOEMANTRI

12 décembre 1968

Pour la Malaisie :

Tengku Ngah MOHAMED

30 juin 1969

Pour les Philippines :

Narciso RAMOS

12 décembre 1968

Pour Singapour :

Pour la Thaïlande :

M. R. Chakratong TONGYAI

26 juin 1969